



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

Le 14 décembre 2021, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ESTIVAREILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni, à huis clos, à la salle du conseil municipal d'Estivareilles sous la présidence de Monsieur Georges PAILLERET, Maire.

Date de convocation : 06/12/2021

Présents : Mme BAUDIN Nathalie, M. BARDY Jean-Pierre, Mme BRUNOL Édith, M. CARDOSO José, M. CESARETTI Fabien, M. CLERGET Jean-Luc, M. DIEUMEGARD Philippe, Mme GUYONNET Karine, M. LEBON Nicolas, Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, M. PAILLERET Georges,

Excusés : Mme LAVEDRINE Emilie, Mme MAGNIER Brigitte, M. OLIVIER Alexandre, Mme PASQUIER Jenna.

Absents : néant

Pouvoirs : de Mme LAVEDRINE Emilie à Mme BAUDIN Nathalie, de Mme MAGNIER Brigitte à M. PAILLERET Georges, M. OLIVIER Alexandre à M. DIEUMEGARD Philippe, Mme PASQUIER Jenna à Mme BRUNOL Édith

Secrétaire de séance : Mme BRUNOL Edith

L'ordre du jour était le suivant :

1. Présentation d'un projet de parc éolien par la société Solaterra
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26/10/2021
3. Désignation du secrétaire de séance
4. Ré examen du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expérience et Engagement Professionnel)
5. Suppression de poste
6. Décision modificative n°3
7. Passage à la nouvelle nomenclature comptable M57
8. Maison Senior Ages & Vies : lettre d'engagement.
9. Vente de l'ancien atelier municipal
10. Approbation du RPQS 2021
11. Acceptation de la convention constitutive du groupement de commandes du Val de Cher
12. Questions/informations diverses

La société Solaterra est intervenue à titre informatif avant le commencement de la réunion, pour présenter une étude de préfaisabilité d'un avant-projet de parc éolien sur la commune d'Estivareilles.

Rajout d'un point à l'ordre du jour

(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0)

Adoption du procès-verbal de la séance du 26 octobre

(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0)

REVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné à temps complet, non complet et à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération : les agents de droit privé (apprentis, emplois avenir, contrats aidés, ...), les agents vacataires.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs mis à jour au 01/09/2021, soit :

- Adjoint administratif
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Adjoint technique
- Adjoint animation

2 - Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée notamment aux fonctions et une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le versement du complément indemnitaire annuel est facultatif.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3 - Définition des groupes et critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° fonctions d'encadrement, de conception, de pilotage et de coordination
- 2° technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé au maximum à 2 pour chaque cadre d'emplois.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilités, fonction d'encadrement, pilotage
- le niveau d'expertise de l'agent

- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales
- la qualification requise
- la prise d'initiative

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement :

- de fonction ou d'emploi,
- de grade ou d'un avancement de grade. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

| Cadres d'emplois | Groupes | Plafond IFSE | Plafond CIA |
|---|----------------|--------------|-------------|
| Adjoint administratif | 1 | 4000 | 1000 |
| | 2 | 3500 | 1000 |
| Adjoint technique | 1 | 4000 | 1000 |
| | 2 | 3500 | 1000 |
| Adjoint animation | 1 | 4000 | 1000 |
| | 2 (non activé) | 3500 | 1000 |
| Agent territorial spécialisés dans les écoles maternelles | 1 | 4000 | 1000 |
| | 2 (non activé) | 3500 | 1000 |

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, notamment avec l'entretien professionnel annuel :

- les résultats obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- la disponibilité et l'adaptabilité
- l'engagement professionnel
- la manière de servir
- la prise d'initiative

4 - Modalités de versement

L'IFSE (part fixe) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Le CIA (part variable) est versé annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5 - Sort des primes en cas d'absence

IFSE: elle sera maintenue en cas de congés, congés de maladie ordinaire, accident du travail, accident de trajet, congé de maternité, de paternité, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, adoption. Cette part suivra le sort du traitement.

CIA: le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12e à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile. Sont pris en compte les congés maladie ordinaire, les congés paternité, maladie professionnelle et accident du travail.

L'IFSE et le CIA ne sont pas maintenus pour un congé de longue maladie, pour un congé de longue durée, pour une absence en raison de grève ou suspension.

Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6 - Attribution individuelle

IFSE : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté par agent.

CIA : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel

7- IFSE régie

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Les montants de la part IFSE régie

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du rattachement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 16 par tranche de 1 500 000 minimum |

Les montants versés au titre de l'IFSE régie, correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessus, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis au titre de l'IFSE.

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT** la révision du RIFSEEP, versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2022 ;
- **DECIDENT** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DECIDENT** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISENT** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part IFSE et de la part CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **PREVOIENT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires et la revalorisation automatique des primes dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **DECIDENT** d'abroger à compter du 01/01/2022, toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2021

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet en raison d'une stagiairisation d'un agent sur un poste permanent d'adjoint technique à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 33,00 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de supprimer le poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet (33,00 heures hebdomadaires).

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE

DECISION MODIFICATIVE n° 3 : FPIC 2021

FONCTIONNEMENT : dépenses

6228 (011) : Divers : - 4 714,00 €

739223 (014) : + 4 714,00 €

Total dépenses : 0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative.

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur DIEUMEGARD présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ budget annexe CCAS) à compter du 1er

janvier 2022.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'Estivareilles et le budget annexe CCAS, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus,

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

PROJET AGES ET VIES : LETTRE D'ENGAGEMENT

Suite à la présentation réalisée par la société Ages et Vies le 7 octobre 2021, les membres du Conseil Municipal ont édité une lettre d'engagement reprenant les motivations de la commune pour lancer ce projet. Cette dernière précise que les habitants de la commune auront un accès prioritaire, et que la commune donne son accord de principe permettant à la société d'engager les études en vue de la réalisation d'un avant-projet sommaire du futur bâtiment.

Portage foncier par l'EPF Smaf Auvergne

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser la construction de maisons « Séniors » sur la commune d'Estivareilles.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées section AD numéros 518, 528, 539, et 542 situées « Rue du Fer à Cheval.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette (ou ces acquisitions) par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Estivareilles ou toute personne publique désigné par elle.

Cette (ces) acquisition(s) sera(ont) réalisée(s) sur la base d'une évaluation de la valeur

vénale de ce(s) immeuble(s) réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONFIE** le portage foncier des parcelles AD numéros 518, 528, 539, et 542 à l'EPF Smaf Auvergne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, à postériori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières.

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

VENTE DE L'ANCIEN ATELIER MUNICIPAL

Ajourné

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

GROUPEMENT DE COMMANDES 2022 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures tant pour les besoins propres de la Communauté de Communes du Val de Cher, que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer pourrait permettre de réaliser des économies.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Nassigny, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter. Le groupement prendra fin au terme d'une durée d'un an, après la date de signature de la convention par toutes les parties.

La Communauté de Communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission « groupement d'achats » sera composée de deux représentants (un titulaire, un suppléant) de chaque membre du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront : la Communauté de Communes du Val de Cher, les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Nassigny, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents.

- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes du Val de Cher soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

- **DESIGNE** les 2 représentants suivants :

- Mme BRUNOL Edith
- M. CARDOSO José

(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Les travaux de l'ancien presbytère ont débuté. Des travaux supplémentaires seront nécessaires, suite à de nouveaux incidents observés lors de la démolition.
- ✓ Le diagnostic énergétique de la Poste a été réalisé par le bureau d'études Laclautre. La commune a deux possibilités :
 - Soit installer une nouvelle chaudière qui permettrait de passer d'une catégorie énergétique E à une catégorie C
 - Soit installer une pompe à chaleur qui permettrait de passer d'une catégorie énergétique E à une catégorie A.
- ✓ Travaux urgents Rue de la République : un morceau de trottoir s'est affaissé suite à la destruction d'une buse qui se trouvait en dessous. La société MOUTON est très rapidement intervenue, les travaux sont en cours.
- ✓ La toiture de l'église est très abîmée. Une fuite a été décelée. L'entreprise TOUSSAINT couverture va réparer provisoirement et la commune devra envisager la réfection de la toiture dans les prochains investissements.
- ✓ Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, après discussion, les membres du Conseil ont décidé, à l'unanimité, d'annuler les vœux du Maire prévu initialement le 14 janvier 2022.

Aucune autre question à l'ordre du jour.
La séance est levée à 23h15.

La secrétaire,



Le président,

